

Décret n° 2016-383 du 30 mars 2016 fixant le montant maximal de la majoration de la prime annuelle d'assurance pour compte du locataire

NOR: LHAL1515752D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/30/LHAL1515752D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/30/2016-383/jo/texte>

Publics concernés : locataires, bailleurs et professionnels intervenant dans la mise en location ou la gestion locative.

Objet : majoration du montant total de la prime annuelle d'assurance pour compte récupérable par un bailleur auprès d'un locataire dans le cadre d'un contrat de location de logement à usage de résidence principale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs permet au bailleur, dans certaines conditions, de contracter une assurance couvrant les risques locatifs en lieu et place du locataire et de récupérer auprès de ce dernier le montant de la prime d'assurance. Il est également prévu la possibilité pour le bailleur de majorer le montant total de la prime d'assurance annuelle récupérable auprès du locataire et ainsi d'indemniser les démarches entreprises à son profit. Le présent décret fixe le montant maximal de cette majoration.

Références : ce texte est pris pour l'application de l'[article 1er de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#), notamment son article 7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

La prime d'assurance annuelle mentionnée au [g de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#) peut être majorée dans la limite de 10 % de son montant.

Article 2

La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2016.